

Document:-
A/CN.4/SR.333

Compte rendu analytique de la 333e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

4. A la précédente session, il avait été décidé que M. François, Rapporteur spécial pour les questions auxquelles la Commission devait consacrer la plus grande partie de sa session, à savoir le régime de la haute mer et le régime de la mer territoriale, assumerait également les fonctions de Rapporteur pour la session. Le Président propose d'agir de même cette année et en conséquence d'élire M. François comme Rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

Ordre des travaux

5. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission de faire connaître leurs vues au sujet de l'ordre dans lequel doivent être abordées les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/95). Il est indispensable de prévoir assez de temps pour l'établissement du rapport final sur le régime de la haute mer et le régime de la mer territoriale, qui doit être soumis à l'Assemblée générale à sa onzième session.

6. M. FRANÇOIS annonce qu'il a déjà préparé un rapport (A/CN.4/97) sur certains points du rapport final que la Commission doit présenter sur le régime de la haute mer et le régime de la mer territoriale. Il se propose également de rédiger un rapport complémentaire traitant des observations des gouvernements, qui sont parvenues très nombreuses au Secrétariat. Ce travail demandera à peu près une semaine, et il espère qu'il sera possible de différer l'examen des points 1 et 2 de l'ordre du jour jusqu'à ce que ce rapport ait été terminé.

7. Sir Gerald FITZMAURICE se demande si, entre temps, la Commission ne pourrait pas examiner le rapport de M. François (A/CN.4/97).

8. M. FRANÇOIS émet l'avis que la Commission pourrait commencer par le point 7: « Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale ».

9. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, explique que, dans sa résolution 989 (X), l'Assemblée générale a invité la Commission à étudier les observations des gouvernements ainsi que les déclarations faites à la Sixième Commission concernant le projet sur la procédure arbitrale, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session. Elle a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa treizième session la question de la procédure arbitrale, y compris la question de savoir s'il serait souhaitable de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur ce sujet. M. Scelle, qui était le rapporteur spécial sur la procédure arbitrale, n'étant pas encore arrivé, il serait difficile d'aborder immédiatement l'examen de cette question.

10. M. AMADO estime que la Commission devrait s'attaquer sans retard à sa tâche primordiale, qui est d'en finir avec les points 1 et 2 de l'ordre du jour, et il ne voit pas pourquoi un échange de vues préalable ne pourrait pas avoir lieu sur le rapport de M. François (A/CN.4/97) puisque ce document est prêt, pendant que M. François travaille à la préparation du rapport complémentaire. Rien ne presse la Commission d'aborder le

point 7, puisqu'elle ne doit faire rapport à ce sujet qu'en 1958.

11. M. ZOUREK, tout en reconnaissant avec M. Amado que la Commission devrait aborder les points 1 et 2 de l'ordre du jour dans le plus bref délai possible, pense qu'au cours des prochains jours elle pourrait utilement commencer ses travaux par l'étude des points 7, 8 et 9, qu'il faudra de toute manière examiner à un moment quelconque de la session. Elle pourrait ensuite discuter de certaines questions d'intérêt général soulevées dans la première partie du rapport de M. François, par exemple celles qui sont énumérées au paragraphe 23, étant donné surtout qu'elle pourrait le faire sans avoir à se reporter directement aux projets d'articles eux-mêmes, sur lesquels les gouvernements ont communiqué leurs observations.

12. M. SANDSTRÖM partage l'avis de M. Zourek.

13. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, explique que la note du Secrétariat sur le point 9, qui entraîne l'examen de certaines questions techniques, ne sera pas prête avant le début de la semaine prochaine. Aussi serait-il peut-être bon de commencer par le point 8, ce qui donnerait à M. Scelle la possibilité de se préparer à la discussion du point 7.

14. Le PRÉSIDENT suggère dans ces conditions que la Commission commence par le point 8, consulte M. Scelle dès son arrivée sur le moment où elle pourrait aborder le point 7, et passe ensuite au point 9. Sitôt prêt le rapport complémentaire de M. François, la Commission interrompra ses travaux et décidera alors de la manière dont elle devra aborder les points 1 et 2.

Les suggestions du Président sont adoptées.

La séance est levée à 16 h. 40.

333^e SÉANCE

Mercredi 25 avril 1956 à 10 heures

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Election du premier et du deuxième Vice-Président	3
Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission: résolution 986 (X) de l'Assemblée générale (point 8 de l'ordre du jour provisoire) (A/3028, A/CN.4/L.65)	3
Publication des documents de la Commission: résolution 987 (X) de l'Assemblée générale (point 9 de l'ordre du jour provisoire)	4
Régime de la haute mer; régime de la mer territoriale (points 1 et 2 de l'ordre du jour provisoire) (A/CN.4/97).	4

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI,

M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Election du premier et du deuxième Vice-Président

1. Le PRÉSIDENT invite les membres à proposer des candidatures aux fonctions de premier et de deuxième Vice-Président.

2. Sur la proposition de Sir Gerald FITZMAURICE, appuyé par M. PAL,

M. Zourek et M. Edmonds sont respectivement élus premier et deuxième Vice-Président par acclamations.

Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission: résolution 986 (X) de l'Assemblée générale (point 8 de l'ordre du jour provisoire) (A/3028, A/CN.4/L.65)

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen du point 8 de l'ordre du jour provisoire: question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission: résolution 986 (X) de l'Assemblée générale.

4. Faris Bey el-KHOURI déclare que, si la Commission est sans aucun doute mieux qualifiée que l'Assemblée générale pour pourvoir à tout siège éventuellement vacant, sa composition se trouverait renforcée si la décision était prise par l'Assemblée. A ses yeux, il y aurait grand intérêt à agir de la sorte, la Commission étant ainsi considérée comme jouissant d'un statut comparable à celui de la Cour internationale de Justice; aussi est-il partisan de modifier dans ce sens l'article 11 du statut de la Commission.

5. M. SANDSTRÖM partage cet avis, sauf sur un point: pendant la dernière année du mandat de cinq ans, il serait préférable que la Commission elle-même pourvoie à toute vacance éventuelle.

6. M. ZOUREK fait ressortir le côté pratique de la question et signale que, les sessions annuelles ordinaires de l'Assemblée générale ayant lieu après les sessions de la Commission, l'adoption de l'amendement qui a été proposé à l'article 11 entraînerait un retard considérable chaque fois qu'une vacance se produirait pendant une session de la Commission. En outre, il n'a jamais été fait un usage abusif du privilège accordé à la Commission aux termes de l'article 11, lors de sa création en 1947; dans aucun des cas où une vacance a été pourvue, le choix de la Commission n'a soulevé de critiques, car elle s'est toujours acquittée de ce devoir avec conscience et compétence. Faris Bey el-Khoury a rapproché la situation de la Commission du droit international de celle de la Cour internationale de Justice; cette comparaison, qui peut paraître séduisante de prime abord, n'est guère valable, car la Cour est composée de magistrats dont le devoir est de rendre la justice, alors que la Commission a pour tâche d'élaborer, sur des problèmes choisis du droit international, des projets de recommandations qui doivent être soumis à l'Assemblée générale. M. Zourek s'oppose à une modification de l'article 11.

7. Sir Gerald FITZMAURICE juge pertinent l'argument développé par l'orateur précédent; en fait, c'est le plus souvent avant une session de la Commission et après une session de l'Assemblée générale que se produisent les cas de vacance. Il se demande donc si l'on a songé que l'amendement proposé aurait vraisemblablement pour effet de priver la Commission de l'un de ses membres pendant au moins une session entière.

8. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, ne se souvient pas que cette question ait été examinée dans le détail à la dixième session de l'Assemblée générale, mais il est certain qu'elle a fait l'objet d'un long débat en 1947 au moment où le statut de la Commission a été adopté, et les arguments majeurs qui ont conduit à l'adoption de l'article 11 sont précisément ceux que viennent d'avancer les deux précédents orateurs.

9. M. AMADO se rappelle fort bien les raisons d'ordre pratique pour lesquelles l'article 11 a été adopté en 1947. Lors de la dixième session de l'Assemblée générale, l'amendement a été proposé sans préparation suffisante et il semble avoir été inspiré par un souci excessif de perfection. On a fait valoir que les membres de la Commission seraient élus par une assemblée plus vaste, mais cet argument n'a pas eu beaucoup de poids aux yeux de l'Assemblée générale et l'amendement présenté en commun par les délégations de Costa-Rica et de l'Inde traduit les préoccupations d'un grand nombre de représentants. M. Amado s'opposera à la modification de l'article 11 car, si elle était adoptée, elle aurait pour effet de priver la Commission des services de l'un de ses membres pendant une année entière.

10. M. SANDSTRÖM répète qu'il serait souhaitable que la Commission pourvoie elle-même à tout siège qui pourrait devenir vacant au cours de la dernière année du mandat. Toutefois, chercher à pourvoir au plus vite un poste vacant n'est pas ce qui importe le plus, car l'expérience a montré que la Commission siège rarement au complet. Tout siège devenant vacant au cours des quatre premières années du mandat doit incontestablement être pourvu par l'Assemblée générale, qui, en raison des éléments politiques en jeu — M. Sandström songe notamment au principe de la représentation géographique — est mieux placée que la Commission pour le faire.

11. Sir Gerald FITZMAURICE doute de la valeur de l'argumentation développée par M. Sandström. En fait, la Commission a toujours eu tendance à élire un membre appartenant au même pays que son prédécesseur. La question de la représentation géographique ne se pose donc pas; il s'agit simplement d'un problème pratique, à savoir le choix de la personne la plus qualifiée pour occuper le siège laissé vacant.

12. Sir Gerald Fitzmaurice partage l'opinion de M. Zourek et de M. Amado. Il serait très regrettable qu'un délai de deux ans s'écoulât avant qu'un siège vacant fût pourvu. Si des arguments plus forts que ceux qui ont été avancés jusqu'ici ne sont pas présentés en faveur de la modification de l'article 11 du statut, l'orateur se prononcera pour le maintien du système en vigueur.

13. Faris Bey el-KHOURI, se référant à l'article 8 du statut de la Commission, déclare que non seulement l'Assemblée générale est mieux qualifiée que la Commission pour assurer une « représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde », mais encore qu'elle constitue l'organe le plus approprié pour appliquer cette disposition. C'est là un droit que la Commission ne doit pas s'arroger.

14. En ce qui concerne les problèmes suscités par le fait que l'Assemblée générale ne se réunit qu'une fois l'an, Faris Bey el-Khourri rappelle les difficultés rencontrées par la Commission elle-même en de précédentes occasions lorsqu'il s'est agit de pourvoir rapidement des sièges vacants. De toute manière, le quorum au sein de la Commission sera toujours assuré. En admettant même que le choix que ferait la Commission fût meilleur, la décision doit être confiée à l'Assemblée.

15. M. AMADO propose de remettre la suite de l'examen de cette question jusqu'à l'arrivée des membres de la Commission qui sont absents.

Il en est ainsi décidé.

16. Le PRÉSIDENT dit que, pour la même raison, il serait bon de différer également l'examen du point 7 — procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

Publication des documents de la Commission: résolution 987 (X) de l'Assemblée générale (point 9 de l'ordre du jour provisoire)

17. Le PRÉSIDENT invite le Secrétaire de la Commission à faire une déclaration au sujet du point 9 de l'ordre du jour provisoire.

18. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, rappelle que la question de la publication des documents de la Commission a déjà été examinée à la dixième session de l'Assemblée générale, qui, le 3 décembre 1955, a adopté la résolution 987 (X) fondée pour une large part sur les recommandations de la Commission. Il précise que l'on peut subdiviser les documents de la manière suivante: documentation courante et future, d'une part, et documents relatifs à de précédentes sessions, d'autre part. Lorsqu'elle a examiné dans quelle langue les documents devaient être imprimés, l'Assemblée générale a pris une décision différente pour l'un et l'autre cas. En fin de compte, il a été décidé premièrement que la documentation courante et future de la Commission serait publiée en anglais, en français et en espagnol, et, deuxièmement, que les documents (autres que les comptes rendus analytiques) concernant de précédentes sessions, tels que les rapports spéciaux et les principaux projets de résolutions, seraient imprimés dans leur langue originale, tandis que les comptes rendus analytiques seraient tout d'abord imprimés en anglais seulement.

19. Il y a en outre certaines questions techniques que la Commission jugera peut-être utile d'examiner; elle pourrait notamment voir sous quelle forme les docu-

ments doivent être publiés. Le Secrétariat envisage un annuaire comprenant trois parties: la première contiendrait les documents préparatoires, par exemple les rapports des rapporteurs spéciaux, les observations des gouvernements et toute autre documentation du même genre; la deuxième partie comprendrait les comptes rendus analytiques des séances de la Commission; et enfin, le rapport de la Commission à l'Assemblée générale constituerait la troisième partie. Il sera impossible de faire imprimer en une seule année tous les documents relatifs aux précédentes sessions; aussi se propose-t-on de liquider en trois ans l'arriéré de la période 1949-1955.

20. M. Liang suggère que, pour procéder à un examen détaillé de la question, la Commission attende d'être en possession du document que prépare le Secrétariat.

21. Sur proposition de M. KRYLOV,

il est décidé de remettre à une date ultérieure la suite de l'examen du point 9 de l'ordre du jour provisoire.

Régime de la haute mer; régime de la mer territoriale (points 1 et 2 de l'ordre du jour provisoire) (A/CN.4/97)

22. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, commente la section I — ordre des chapitres — du rapport spécial (A/CN.4/97) qu'il a préparé. Cet aspect de la question peut paraître d'une importance secondaire, mais, comme il faut grouper les diverses questions traitées en un tout cohérent, l'ordre des chapitres n'est pas à négliger. Des deux méthodes possibles exposées aux paragraphes 5 et 6 du rapport, M. François préfère la seconde, qui consiste à traiter successivement des différentes questions selon le degré décroissant de la souveraineté de l'Etat. Si cette méthode était adoptée, les questions seraient examinées dans l'ordre suivant: après une introduction, la mer territoriale, le plateau continental, les zones contiguës et enfin la haute mer. C'est à la Commission elle-même qu'il appartient de se prononcer sur cette question de présentation.

23. A cet égard, M. François signale qu'il a reçu du professeur Böhmert, de Kiel, une lettre où celui-ci critique le fait que la Commission semble accorder à la question du plateau continental la même attention qu'aux chapitres traitant des autres parties de la mer et note que cela crée une impression fautive en ce sens que ce qui n'est en réalité que *lex ferenda* est traité comme *lex lata*. Personnellement, M. François n'attache pas beaucoup d'importance à cette objection et il ne serait pas partisan d'omettre, d'un rapport à l'Assemblée générale sur le régime des diverses parties de la mer, un chapitre donnant au plateau continental la place qui lui revient, mais il reconnaît évidemment que, sur ce point, il reste bien des choses qui sont encore matière à controverse. Il préfère donc l'ordre des chapitres proposé au paragraphe 8.

La suite de l'examen du point 1 de l'ordre du jour provisoire est renvoyée.

La séance est levée à 11 h. 10.